

Règlement interne des voyages scolaires et excursions de l'Ecole Européenne de Bruxelles III

Introduction

Les voyages scolaires et/ou excursions, c'est-à-dire tout déplacement d'un groupe d'élèves impliquant donc un changement temporaire de résidence, constituent un aspect essentiel de la formation et l'éducation multiculturelle dispensées dans les Ecoles européennes. Les élèves acquièrent, par ce biais, de nouvelles connaissances et font des nouvelles expériences. L'entente entre eux et avec leurs professeurs s'en trouve renforcée en même temps que se développe entre eux, par une meilleure compréhension de leur propre culture et des cultures étrangères, un sentiment de solidarité européenne.

La présente réglementation d'application est approuvée par le Conseil d'Education de l'Ecole Européenne d'Ixelles du 20.09.2007 et complète le Règlement Général sur les voyages scolaires (Conseil Supérieur, Berlin 1999). Elle s'applique aux voyages scolaires et excursions organisés dans les classes de l'Ecole secondaire.

Champs d'application

1. Le présent règlement s'applique aux voyages scolaires et aux excursions. Par voyage scolaire, il faut entendre tout déplacement de groupes d'élèves accompagnés d'enseignants en dehors des locaux des Ecoles pour la réalisation, dans le cadre du programme scolaire, d'objectifs pédagogiques (culturels ou sociaux) dont la durée excède une journée et suppose ainsi un changement temporaire de la résidence des participants. Par excursion, il faut entendre tout déplacement de groupes d'élèves accompagnés d'enseignants en dehors des locaux des Ecoles pour la réalisation, dans le cadre du programme scolaire, d'objectifs pédagogiques (culturels ou sociaux) dont la durée n'excède pas une journée.

Participation

2. Sauf autorisation écrite de la direction, motivée par des circonstances exceptionnelles, la participation à la préparation du voyage ou de l'excursion ainsi que la participation à l'ensemble du voyage ou de l'excursion est obligatoire pour tous les élèves.
3. Un contrat représentant les droits et les responsabilités de chaque partie concernée est signé individuellement par l'école, le professeur responsable, l'élève et les parents avant le départ. En signant ce contrat ou formulaire de participation, les parents ou les tuteurs légaux s'engagent à respecter les modalités du voyage scolaire telles que indiquées dans la brochure, y compris pour ce qui est des délais de paiement, les destinations et le programme. De leur côté les professeurs et l'école s'engagent au respect des prix indiqués, ainsi que des modalités organisationnelles qui doivent en tout état de cause être conformes à la législation en vigueur en matière de sécurité. Toutefois les professeurs et l'école ne peuvent être tenus comme responsables d'augmentations de prix dus à l'inflation ou l'augmentation des matières premières telles que le carburant. En outre, les

parents ou les tuteurs légaux doivent remettre à la direction de l'École une déclaration écrite par laquelle ils acceptent la participation de leur enfant au voyage ou à l'excursion et d'en payer les frais, rien réservé ni excepté, et en ce compris les frais de rapatriement, pour raison disciplinaire, de l'élève et du professeur qui l'accompagne.

4. Les élèves, leurs parents ou leurs tuteurs légaux avisent le professeur responsable des traitements médicaux qui doivent éventuellement être suivis par l'enfant et l'informent complètement de la nature et des modalités de ces derniers. Ils veillent à ce que l'enfant soit en possession des médicaments nécessaires à ces traitements.

Assurance

5. Les parents ou les tuteurs légaux sont tenus à s'assurer que leurs enfants sont couverts contre les risques de maladies et d'accidents, y inclus l'hospitalisation (par exemple par le RCAM des institutions européennes ou une mutuelle belge). Concernant la responsabilité civile des professeurs, accompagnateurs et des élèves, l'école a souscrit une assurance de responsabilité civile qui couvre tout voyage en Belgique ou à l'étranger. L'assurance souscrite par l'école ne couvre pas l'annulation de voyage dans le chef d'une famille mais les parents qui désirent souscrire une telle assurance peuvent le faire afin d'éviter la perte du prix du voyage. Dans certains cas, la faillite d'un organisateur de voyages à forfait pourrait être couverte selon les règles nationales de transposition de la directive européenne 90/314/CEE. (Les conditions pour cette couverture sont entre autre: réservation par une agence de voyage, voyages à prix forfaitaire incluant le voyage et le séjour, etc.).

Organisation

6. La réalisation des voyages scolaires et des excursions relève de la responsabilité des Ecoles. Les principes de l'organisation générale du voyage ou de l'excursion sont fixés par le Conseil d'Education après concertation avec les enseignants et les parents d'élèves.
7. Les voyages scolaires et excursions sont régis selon les termes définis par les responsables et approuvés par l'Ecole après consultations des parents.
8. Tout paiement se fait sur le compte spécifique « voyages scolaires ». Les difficultés financières des parents ou tuteurs ne peuvent constituer un obstacle à la participation de leurs enfants. Les Ecoles s'attachent à aider les organisateurs et les parents d'élèves à trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation du voyage et/ou excursion. En tout état de cause, les parents d'élèves sont avisés du projet dans des délais suffisants pour leur permettre de faire face aux frais du voyage/excursion, dont une évaluation leur est transmise au plus tôt.
9. Toutes les conventions nécessaires à la réalisation du projet sont conclues par l'Ecole. Le directeur de l'Ecole désigne pour chaque voyage ou excursion un professeur responsable.

10. Le professeur responsable assure l'organisation et la discipline du voyage ou de l'excursion; il demeure en liaison constante avec la direction de l'Ecole á laquelle il fait régulièrement rapport. Il est tenu de signaler sans délais á la direction toute infraction grave au présent règlement, soit qu'il s'agisse d'une infraction présumée grave, soit qu'il s'agisse d'une infraction grave en raison des circonstances ou de sa répétition au sens de l'article 26. Il est également tenu d'aviser la direction de l'Ecole de tout événement de nature á grever le budget de l'Ecole, á entraver la poursuite du voyage selon le programme fixé ou á nuire á la réputation de l'Ecole, de ses élèves ou de son personnel. Sauf urgence, il ne peut sans l'accord de la direction conclure avec des tiers du pays de destination quelque convention que ce soit qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière de voyage ou de l'excursion.
11. La direction de l'Ecole sera saisie du non respect des conditions mentionnées á l'article 6.
12. Un rapport incluant les comptes, est rédigé par le professeur organisateur après le voyage ou l'excursion. Il est rendu accessible á toute la communauté scolaire.

Accompagnement

13. Sans préjudice de l'application des législations et réglementations éventuellement plus exigeantes propres au pays de destination, les élèves doivent être accompagnés d'enseignants dans une proportion de un enseignant pour quinze élèves.

Discipline

14. Le déplacement ne suspend pas l'application du règlement de discipline de l'Ecole, qui, sans préjudice des dispositions qui suivent, demeure d'application, mutatis mutandis aux élèves pendant toute la durée du voyage ou de l'excursion. Le présent règlement s'applique dès le point de départ du voyage ou de l'excursion.
15. Chaque participant veille constamment
- A adopter un comportement de nature á garantir la santé et la sécurité des autres participants ainsi que la bonne réputation des Ecoles, de leurs élèves et de leurs personnels ;
 - A adopter un comportement respectueux des us, coutumes, législation et réglementation du pays de destination et á se garder de tout acte de nature á heurter la sensibilité des autochtones.
16. La consommation de tabac et de boissons alcoolisées est interdite. Toutefois, pour autant que cela ne soit pas interdit par la législation ou la réglementation locale ou de nature á heurter la sensibilité des autochtones, le professeur responsable peut autoriser les élèves âgés de seize ans révolus porteurs d'une autorisation des parents ou des tuteurs á :
- Consommer avec modération du vin ou d'autres boissons alcoolisées ne titrant pas plus de cinq degrés (cidre, bière...) avec le repas du soir ;

- Fumer avec modération du tabac dans les lieux prévus à cet effet par la législation ou la réglementation locale, en dehors des activités scolaires, des repas et des chambres ; en tout état de cause, les fumeurs veillent à ne point incommoder les autres participants.

L'autorisation du professeur responsable résulte d'une simple tolérance ; elle peut être retirée à tout moment ; elle est retirée immédiatement en cas d'abus.

17. La possession, détention, importation, achat, vente, échange, distribution à titre gratuit, l'importation, exportation et consommation de toute drogue quelconque sont interdits.
18. La possession, détention, importation, achat, vente, échange, distribution à titre gratuit, l'importation, exportation de tout objet tranchant, piquant, ou contondant ou de tout objet généralement quelconque pouvant servir d'arme est interdits.
19. En conformité avec le règlement de l'école, les comportements sexuels inappropriés sont interdits et passibles de sanctions prévues aux points 26 et 27.
20. Aucune forme de violence, vol, contrebande ou agression ne sera tolérée.
21. Tout dommage causé volontairement ou non par un élève au moyen de transport, dans le lieu d'hébergement ou autres doit être signalé immédiatement au professeur responsable. Il est entendu que l'élève sera directement responsable et en supportera les conséquences financières.
22. Le professeur responsable, après concertation avec les autres enseignants, organise des périodes libres, adaptées à l'âge des élèves, aux lieux visités et de toute autre circonstance pertinente pour assurer la sécurité des élèves et le respect des us et coutumes locales. Pendant ces périodes libres, les élèves sont tenus de circuler par groupe de trois au moins; chacun doit être muni de ses papiers d'identité et de tout autre document exigé par la législation ou la réglementation locale, d'une fiche mentionnant le numéro d'appel du téléphone portable du professeur responsable ou d'un enseignant, l'adresse complète et les coordonnées téléphoniques du lieu d'hébergement, ainsi que des moyens nécessaires pour le regagner (ticket de transport en commun...). Si les périodes libres sont organisées après la tombée de la nuit, le professeur responsable fixe une heure maximum de retour au lieu d'hébergement, qui ne pourra excéder minuit. Les parents sont avisés de la possibilité de temps libres organisés après la tombée de la nuit; ils peuvent s'opposer par écrit à la participation de leur enfant à ces périodes. Pendant les périodes libres, le professeur responsable ou un enseignant qu'il délègue à cet effet doit être constamment joignable par téléphone.
23. Il est interdit aux élèves de se séparer du groupe ou de quitter nuitamment le lieu d'hébergement en dehors des périodes libres et selon les modalités dictées par le professeur responsable.
24. Un membre de la direction de l'école (ou une personne déléguée) est joignable pour le professeur organisateur à tout moment pendant la période des voyages scolaires.

Surveillance

25. La surveillance est assurée par tous les enseignants, sous la direction et l'autorité du professeur responsable. Ce pouvoir de surveillance implique la possibilité pour le professeur responsable d'accomplir des investigations dans les chambres et les bagages des élèves s'il existe des indices graves, précis et concordants d'infraction grave au présent règlement.
26. Les élèves sont tenus d'obtempérer aux injonctions du professeur responsable et des enseignants accompagnateurs pour l'observation du présent règlement.
27. Les professeurs en charge du voyage scolaire sont tenus de toujours accompagner le groupe. Cette clause n'est pas d'application pendant les périodes libres.

Sanctions

28. Les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par le professeur responsable, après concertation avec les autres enseignants, et après avoir entendu l'élève en ses dires et moyens. Sans préjudice de l'action disciplinaire qui pourra le cas échéant être entreprise après le retour du groupe, le professeur responsable peut notamment :
 - Exclure l'élève de tout ou partie des périodes libres
 - Lui interdire la consommation d'alcool et de tabac ou cas cela aurait été autorisé par les parents.
29. Toute infraction à une de ces règles peut entraîner le rapatriement immédiat de l'élève aux frais des parents ou tuteurs. La décision de rapatriement immédiat pour cause disciplinaire est prise par le professeur organisateur et la direction qui en avisent aussi rapidement que possible les parents ou les tuteurs de l'élève concerné. Un conseil de discipline peut être organisé à l'école pour définir des conséquences disciplinaires complémentaires.

*